

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Arrondissement
de SAINT-MALO

VILLE DE
SAINT-LUNAIRE



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Le quatorze novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la mairie de Saint-Lunaire, après avoir été légalement convoqué le huit novembre deux mille vingt-deux.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : Michel PENHOUËT, Françoise RIOU, Vincent BOUCHE, Muriel CARUHEL, Romain ANDRIEUX, Corinne LUCAS, Gérard CASANOVA, Jean-Noël GUILBERT, Frédérique DYEVIÈRE-BERGERAULT, Bérangère HENNACHE, Emmanuelle DUGAIN, Christophe RAUX, Loïc de COURLON, Eric LEGRAND, Sophie GUYON.

Représentés : Eric FROMONT pouvoir à Romain ANDRIEUX, Amandine BRENAND à Françoise RIOU.

Absents Excusés : Ludivine MARGELY, Franck BEAUFILS.

Assistait également à la séance Madame Anne-Sylvanie MARJOT LEBEAU, Directrice Générale des Services.

Monsieur Romain ANDRIEUX a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En introduction, M. le Maire annonce deux bonnes nouvelles. La première concerne le Festival L'œil Vagabond qui a réuni 900 participants sur 3 jours. M. le Maire remercie les organisateurs.

Il annonce ensuite que M. Bouche va se rendre au conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour recevoir une « Marianne du civisme » attribuée à la Commune de Saint-Lunaire par l'association des anciens maires et adjoints d'Ille-et-Vilaine. Dans notre catégorie, Saint-Lunaire se classe deuxième avec plus de 73% de participation lors des dernières élections présidentielles et législatives. Ce trophée sera remis par Auguste Senghor, ancien maire de Saint-Briac-sur-Mer.

M. le Maire adresse ensuite ses remerciements à Emmanuelle Delacomptée pour l'organisation d'un débat sur la 5G et le numérique qui a rassemblé une quarantaine de personnes autour d'un débat très intéressant.

Enfin, il remercie Henri Jalu, placier, qui a accepté d'étendre le marché pendant 4 dimanches. Cela a permis d'obtenir 720 € de recettes en plus pour la Commune.

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal, point n°18, pour étendre la période de prise en charge des frais de cantine et d'ALSH pour les enfants d'une famille ukrainienne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, accepte l'inscription de ce point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **NOMME** Monsieur Romain Andrieux secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver avec ou sans observation le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2022.

Synthèse des échanges :

Monsieur de Courlon demande une modification de son intervention faite à l'occasion de la présentation de la délibération n°07 (Attribution du marché de maîtrise d'œuvre / Ordonnancement Pilotage Coordination pour l'extension et l'aménagement du centre culturel Jean Rochefort), comme indiqué ci-dessous.

« Notant que l'interdiction d'extension du bâtiment ancien prévu par le règlement de l'AVAP complexifie le projet, M. de Courlon regrette qu'une modification ponctuelle dudit règlement n'ait pas été anticipée. Il pointe que le décret tertiaire, imposant d'importantes économies d'énergie, risque d'aggraver fortement le coût du projet. Pour ces diverses raisons, il estime que ce projet devrait être décalé. »

Monsieur le Maire lui répond que le procès-verbal sera corrigé en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2022 tenant compte de la modification demandée.

3. Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifiant l'article L. 2121-15 du CGCT ;

M. le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2020, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de l'assemblée délibérante ;

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022, apporte de modifications à certains articles du CGCT et entraînent ainsi une nécessité de modification du règlement intérieur ;

Elle prévoit notamment la suppression du compte rendu du conseil municipal qui faisait doublon avec le procès-verbal dans lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Il est donc proposé de modifier les articles 25 et 26 du règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

Article 25 :

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis est arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante par les élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques, puis signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal comprend :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Article 26 :

Le procès-verbal est mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la commune.

L'exemplaire original du procès-verbal, établi sur papier, est conservé dans des conditions propres à assurer la pérennité. Il constitue un document d'archives destiné à être conservé à titre définitif tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Les procès-verbaux des séances sont reliés dans les registres de délibérations pour permettre à la commune de répondre au mieux à l'obligation d'en assurer la pérennité.

Conformément à l'article L. 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux de la commune. Cette communication s'opère dans les

conditions définies aux articles L. 311-9 et suivants du [Code des relations entre le public et l'administration](#).

Synthèse des échanges :

M. le Maire précise que le procès-verbal du Conseil Municipal n'est pas un compte-rendu littéral des échanges mais la retranscription des observations faites au cours de la séance permettant de comprendre les décisions du Conseil et d'en informer les citoyens. Il précise qu'une délibération identique est inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022.

M. Legrand indique qu'il n'a pas retrouvé le règlement intérieur en vigueur à ce jour dans le porte-documents et demande, par ailleurs, que les annexes des délibérations soient jointes aux procès-verbaux.

M. le Maire lui répond que le règlement devrait se trouver sur le site internet de la commune. Cela sera vérifié par les services.

Mme Guyon demande que les documents du Conseil Municipal lui soient transmis au format papier.

M. le Maire lui confirme que sa demande sera prise en compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal ci-avant exposée.

4. Modification de la liste des conseillers pour la Commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu la Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu les IV, V, VI et VII de l'article L.19 du code électoral ;
Vu la délibération n°41-2020 portant établissement de la liste des conseillers pour la Commission de contrôle de la liste électorale ;

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1^{er} août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des

électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Conformément à l'article L19 du Code Electoral, une Commission de contrôle doit être instituée par arrêté préfectoral. Sa composition est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L.19 du code électoral et diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants elle est composée de 5 conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, parmi les conseillers prêts à participer aux travaux de la Commission (3 de la liste du groupe majoritaire et 2 du groupe de la liste minoritaire) à savoir : M. Jean-Pierre Bachelier, M. Eric Fromont, M. Franck Beaufils, Mme Sophie Guyon, M. Loïc de Courlon.

M. le Maire explique qu'en raison du décès de M. Bachelier, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de cette Commission.

Il précise que les conseillers municipaux membres de la Commission de contrôle ne peuvent être ni maire, ni adjoint au maire, ni titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Synthèse des échanges :

M. Legrand demande quels sont les documents nécessaires pour s'inscrire sur la liste électorale ?

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de présenter un justificatif d'identité et de prouver qu'on est résident à titre principal au moyen d'une facture (eau, électricité, gaz...). Les résidents secondaires, de leur côté, doivent attester être soumis à un impôt local depuis au moins deux ans contre cinq auparavant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **PROPOSE** à M. le Préfet la désignation de M. Gérard Casanova en remplacement de M. Jean-Pierre Bachelier comme membre de la Commission de contrôle des listes électorales ;
- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

5. Rétrocession à la Commune d'une parcelle dans le cadre d'un alignement de voirie Rue de la Ville Géhan

Rapporteur : Françoise RIOU

Mme Riou, première Adjointe, expose que la société ACP-IMMO a été autorisée par la commune de Saint-Lunaire à créer un lotissement de 4 habitations suite au permis d'aménager n°PA3528720S0003, par arrêté du Maire en date du 28 octobre 2020.

A cette occasion, au regard du fait qu'une parcelle rompt la linéarité de la voie en créant un débord de 2,40 mètres, il a été proposé au lotisseur de céder à la commune, pour alignement, la parcelle cadastrée section AL numéro 312, d'une contenance de 28 m², afin que celle-ci intègre le domaine public communal.

Le classement ne porte atteinte à aucune fonction de desserte ou de circulation et résulte d'un alignement. De ce fait, aucune procédure particulière n'est à établir et la rétrocession ne donne pas lieu à indemnité.

Synthèse des échanges :

NEANT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** l'acquisition de la parcelle AL 312 d'une contenance de 28m² ;
- **ACTE** que cette parcelle fera partie intégrante du domaine public routier communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches y afférentes et signer tous les documents et pièces relatifs à la présente affaire.

6. Mise en place et composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Saint-Lunaire

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Vu la Loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondiale aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la délibération n°96-2012 sur la Protection du Patrimoine Urbain et Paysagers : finalisation d'un ZPPAUP et lancement d'une AVAP – Constitution de la Commission AVAP ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Saint-Lunaire qui remplacera la Commission locale de l'AVAP et d'en approuver sa composition telle que détaillée ci-dessous :

Membres de droit :	
-M. le Maire de Saint-Lunaire, Président de la Commission	
-M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant	
-Madame l'Architecte des Bâtiments de France	
-Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles	
Représentants désignés par le conseil municipal (4) :	
Titulaires	Suppléants
Françoise RIOU 1 ^{ère} adjointe	Corinne LUCAS, 5 ^{ème} adjointe
Vincent BOUCHE 2 ^{ème} adjoint	Romain ANDRIEUX, 4 ^{ème} adjoint
Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT Conseillère municipale	Muriel CARUHEL, 3 ^{ème} adjointe
Loïc DE COURLON Conseiller municipal	Sophie GUYON, conseillère municipale
Représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine (4) :	
Titulaires	Suppléants
Marie GUERIN, directrice de Dinard Côte d'Emeraude Tourisme	Alizée POULET, Dinard Côte d'Emeraude Tourisme
Renaud BLAISE, vice-président de l'association Histoire et patrimoine	Marc BONNEL, Président de Histoire et Patrimoine
Vincent DEFERT, représentant du Comité Consultatif de Saint-Lunaire	Jean-François CLAIR
Alain LE ROHELEC, représentant de la Fondation du Patrimoine	France HOURRIERE

Personnalités qualifiées (4) :	
Titulaires	Suppléants
Gilles GOURONNEC	Yvan ALLAIRE
Jean-Pierre CRUSSON	Pauline SAGLIO
Arsène BALDESCHI	Pierre-Yves DELALANDE
Anne-Marie PRIEUR	Martine ROHART

Synthèse des échanges :

M. le Maire rappelle que la Commune s'est engagée dans une aventure risquée dans les années 2000. A l'époque, Saint-Lunaire possédait un périmètre de protection de 500 m autour de la vieille église et un périmètre de 500 m autour du calvaire. Cette situation permettait de détruire une maison au milieu du Décollé sans autorisation.

C'est la raison pour laquelle il a été proposé de créer une AVAP (Aire de Valorisation Architecturale et Patrimoniale) que remplace aujourd'hui le Site Patrimonial Remarquable (SPR) dont le suivi est assuré par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

M. de Courlon demande comment a été faite la répartition entre titulaire et suppléant dans le cas de M. Crusson et Mme Saglio (collège des personnalités qualifiées) ?

Mme Riou lui répond que cette répartition n'a pas d'incidence et qu'ils pourront tous les deux siéger au sein de cette Commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la création de la CLSPR qui remplace le Commission locale de l'AVAP ;
- **VALIDE** la composition de la CLSPR telle qu'indiquée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération.

7. Avis de principe sur l'agrandissement de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de la Pointe du Décollé à Saint-Lunaire

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Monsieur le Maire expose que la Commune a le projet d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constituée de 26 mouillages sur 8 lignes dans l'anse du Goulet, pour l'hivernage de bateaux de petite et moyenne plaisance.

L'établissement d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager, sur le domaine public maritime (DPM) naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires et bateaux, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé.

Cette opération vise à encadrer la pratique du mouillage, sur points de fixation ou sur ancres, dans des secteurs fréquentés par les plaisanciers et suffisamment abrités.

Les ZMEL se distinguent des installations portuaires par le caractère « léger » des équipements qu'elles accueillent, mais également par les procédures applicables à leur création et leur gestion.

L'établissement d'une ZMEL sur le DPM naturel nécessite d'être préalablement autorisée sous la forme d'une convention avec l'Etat.

Sur proposition des services de l'Etat, il est donc proposé d'agrandir le périmètre de la ZMEL de la Pointe du Décollé constituée de 192 mouillages à évitage sur 346 700 m², pour inclure la zone d'hivernage du Goulet.

Le nombre de mouillages de cette ZMEL élargie, d'une contenance totale de 351 348 m², serait identique (192) et comprendrait deux zones de mouillages : une zone de mouillage principale composée de 192 mouillages (346 700 m²) et une zone de mouillage secondaire hivernale (4648 m²) composée de 26 mouillages.

La redevance domaniale pour l'occupation temporaire du DPM de cette ZMEL serait identique à celle due pour la ZMEL de la Pointe du Décollé et ce jusqu'en 2027, date de l'expiration de l'AOT accordée par l'Etat.

Pour 2022, cette redevance s'élève à 13 342€.

Synthèse des échanges :

M. le Maire remercie M. Secrétaire, présent dans le public, qui est à l'origine de ce projet et annonce une suspension de séance pour lui donner la parole.

M. Secrétaire explique que le Goulet est aujourd'hui un mouillage temporaire qui accueille 18 bateaux. Cette zone est actuellement utilisée pour l'hivernage mais les installations sont anarchiques. Certains bateaux sont installés l'hiver sans autorisation. D'autres ont déplacé leur bateau à cet endroit puis les ont abandonnés. D'où l'idée de référencer les plaisanciers dont les bateaux sont mis en hivernage dans ce secteur.

M. le Maire le remercie pour son intervention et annonce la reprise de la séance.

Il indique que les services de l'Etat sont favorables à ce projet étant donné que les mouillages sont gérés de manière sérieuse. Il annonce que cette nouvelle zone de mouillage sera encadrée par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Lunaire (APPSL).

Enfin, il explique que l'agrandissement de la ZMEL du Décollé, incluant la zone de mouillage hivernale du Goulet, ne coûtera pas plus cher à la Commune en termes de redevance domaniale.

M. Legrand demande si c'est l'APPSL qui délivrera les autorisations et si l'occupation d'un mouillage donnera lieu au paiement d'une redevance ?

M. le Maire lui répond dans l'affirmative sur ces deux points. Concernant la gestion financière des mouillages, celle-ci est assurée par la Commune. Les usagers payent une adhésion à l'APPSL puis une redevance annuelle selon la taille de leur bateau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **DONNE** un accord de principe à l'agrandissement du périmètre de la ZMEL de la Pointe du Décollé, en prévision de l'aménagement éventuel d'une zone de mouillages hivernale de 26 bateaux dans l'anse du Goulet à Saint-Lunaire.
- **AUTORISE** M. le maire à engager les démarches nécessaires à l'accomplissement de ce projet.

8. Mise en place d'une installation électrique (ligne souterraine) sur une parcelle appartenant à la Commune de Saint-Lunaire cadastrée BA numéro 220 (rue de Plate Roche) : régularisation

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu la délibération n°85-2022 du 11 juillet 2022 portant Convention de servitude ENEDIS – BA 0220 Lieu-dit La Marre à Saint-Lunaire ;

Vu la convention de servitude CS06 entre ENEDIS et la Commune de Saint-Lunaire en date du 05 juillet 2022 ;

Vu le projet d'acte authentique transmis par l'étude notariale de La Visitation à Rennes ;

M. le Maire expose que l'étude notariale de la Visitation à Rennes a été sollicitée par ENEDIS afin d'établir un acte notarié portant sur la mise en place d'une installation électrique (ligne souterraine), sur une parcelle appartenant à la Commune de Saint-Lunaire cadastrée section BA numéro 220.

La convention sous seing privé qui a été signée, n'a pas été enregistrée au service de la publicité foncière.

Aussi, sur demande et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais d'établir un acte authentique afin de régulariser juridiquement et administrativement la situation.

Synthèse des échanges :

NEANT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir entre ENEDIS et la Commune de Saint-Lunaire pour régulariser juridiquement et administrativement la servitude pour l'installation d'une ligne électrique souterraine en vue de permettre l'établissement et l'exploitation de cette ligne sur la parcelle BA 220.

9. Autorisation d'occupation du domaine public et délégation de service public pour l'exploitation d'un établissement de restauration rapide sur la digue de Longchamp : avenant pour la refacturation des consommations électriques 2022 à l'exploitant

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu le contrat valant autorisation d'occupation du domaine public et délégation de service public entre la Commune de Saint-Lunaire et Monsieur et Madame Benoit ZIGLINI en date du 20 juin 2011 ;

Vu le récapitulatif des consommations électriques 2022 ci-annexé ;

M. le Maire explique les modalités d'abonnement et paiement des consommations électriques n'étaient pas prévues dans le contrat initial relatif à l'exploitation d'un établissement de restauration rapide sur la digue de Longchamp.

Dans les faits, celles-ci étaient refacturées chaque année à l'exploitant par la Commune.

Il est donc nécessaire de formaliser la refacturation des consommations électriques qui s'élèvent à 6 777.01€ TTC en 2022.

Synthèse des échanges :

M. le Maire indique qu'auparavant, la Commune établissait une facture qui était envoyée au délégataire mais qu'aujourd'hui la trésorerie demande une délibération. Il annonce qu'à partir de maintenant, la Commune ne fonctionnera plus avec des sous-compteurs. Les prestataires qui voudront des fluides devront prendre leurs propres abonnements.

M. Andrieux s'étonne du montant de la facture.

Mme Riou lui répond que les équipements de cuisine comme les frigos ou les friteuses consomment beaucoup d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant tels que définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer.

10.Principe d'une délégation de service public en vue de l'exploitation d'un établissement de restauration rapide et de cabines de bain sur la Grande Plage de Saint-Lunaire et l'exploitation d'un établissement de restauration rapide sur la digue de Longchamp à Saint-Lunaire

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,
Vu la délibération conseil municipal du 17 janvier 2022 créant la commission de délégation de service public ;

Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (art. L 1411-4 du code général des collectivités territoriales), présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé,

La Commune de Saint-Lunaire a sollicité auprès de l'Etat le renouvellement de la concession de la Grande Plage pour une durée de 12 ans à partir du 1^{er} janvier 2023 pour poursuivre une activité de service public ayant pour objet l'exploitation de cabines de plage et d'un établissement de restauration rapide.

Par ailleurs, la Commune souhaite poursuivre une activité de service public ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de restauration rapide sur la digue de Longchamp, dont le contrat de délégation de service public est arrivé à échéance en 2022.

La collectivité souhaite donc lancer deux procédures distinctes de délégation de service public distinctes pour poursuivre l'exploitation de ces activités.

Synthèse des échanges :

M. le Maire explique qu'il faudra délibérer sur le principe d'une DSP pour l'exploitation du club de plage et du bassin de natation au prochain Conseil Municipal.

La Commune est candidate au renouvellement de la concession de la Grande Plage pour une période de 12 ans. Dans le cadre de cette procédure, une enquête publique aura lieu en janvier 2023.

M. le Maire annonce que la Commune souhaite lancer deux procédures distinctes pour sélectionner des exploitants. Le rapport présenté définit le contour de ces deux contrats. Certaines obligations déjà exigées dans la Commune (bardage, toit à double pente...) s'appliqueront également aux établissements. Ces derniers devront être ouverts 7 jours sur 7 en juillet et août et 5 jours sur 7 en dehors de l'été, dont les samedis et les dimanches.

Mme Dyèvre-Bergerault demande si les exploitants auront l'obligation d'ouvrir en avril en cas d'intempéries ?

M. le Maire lui répond que la Commune travaille en confiance avec les exploitants. Il propose de rajouter dans le cahier des charges la formule suivante : « La structure devra ouvrir 5 jours sur 7 en dehors de juillet et août sauf accord expresse du Maire ».

Il explique, par ailleurs, que la Commune devra verser chaque année à l'Etat une redevance composée d'une part fixe d'un montant de 1000€ et d'une part variable égale à la moitié de la redevance demandée par la Commune à l'exploitant. Cette redevance concerne uniquement les équipements installés sur la Grande Plage qui appartient au domaine public maritime. Concernant la paillote de Longchamp, la Commune n'a pas de redevance à verser à l'Etat puisque la digue lui appartient.

Mme Dyèvre-Bergerault demande à quoi correspond les 10 000€ évoqués.

M. le Maire lui indique que la redevance demandée aux exploitant ne pourra être inférieure à ce montant.

M. Andrieux demande si une redevance fixe ne serait pas plus adaptée pour les exploitants et pour la Commune ? En effet, cela permet d'avoir une meilleure visibilité sur les recettes encaissées annuellement contrairement à une redevance assise sur un pourcentage du chiffre d'affaires qui peut être minoré.

Mme Riou le rejoint sur ce point en indiquant qu'une redevance basée sur le chiffre d'affaires peut inciter les exploitants à ne pas déclarer l'intégralité de leur chiffre d'affaires. Elle estime qu'une redevance fixe est plus simple en matière de comptabilité mais également pour l'exploitant.

M. Legrand indique que si les paillotes fonctionnent bien, ce sera bénéfique pour la Commune.

M. le Maire propose que le conseil municipal se prononce en faveur d'une redevance fixe ou variable.

Après un vote à main levée les résultats sont les suivants :

Redevance fixe : 8 votes favorables

Redevance variable : 9 votes favorables. Cette proposition est retenue.

M. Legrand demande si le rachat de la structure et des cabines de bain pour la grande plage sera un critère obligatoire ?

M. le Maire lui répond qu'il s'agit plutôt d'un conseil. Il propose de préciser dans le cahier des charges que « L'achat pourra se faire auprès de l'ancien propriétaire ».

M. Legrand regrette que la question de la montée des eaux n'ait pas été prise en compte.

Au contraire, M. le Maire lui indique que l'idée d'une structure sur pilotis va être étudiée.

M. Legrand évoque ensuite la question de la rupture du contrat. Il propose d'avancer la date de dénonciation au 15 septembre au lieu du 15 décembre qui lui semble trop tardif.

Concernant les pénalités pour rupture anticipée du contrat, M. le Maire estime que le délégataire devra avertir la mairie au 1^{er} juillet pour l'année N+1. En cas de rupture du contrat dans les trois ans qui précèdent la fin de la DSP, des pénalités spécifiques devront s'appliquer.

M. de Courlon s'étonne de la formulation du rachat de l'investissement fait par l'exploitant.

M. le Maire lui répond que cette clause vise à favoriser des investissements de qualité. Il indique, cependant, ne pas être attaché à cette condition.

Mme Riou confirme que les amortissements se font sur 6 ans.

Après un vote à main levée, le conseil municipal retient la proposition de M. de Courlon de ne pas racheter l'investissement de l'exploitant en cas de rupture anticipée du contrat (13 votes pour, 4 votes contre).

Mme Guyon avait noté l'idée de créer deux établissements sur la digue de Longchamp, le premier proposant du sucré, le second du salé.

M. le Maire estime que ce n'est pas une bonne idée car cela pourrait créer des difficultés entre les deux exploitants si la saison n'est pas bonne.

Mme Dyèvre-Bergerault demande si la paillote de Longchamp pourrait ouvrir sur une durée plus longue.

M. le Maire lui répond dans l'affirmative et rappelle que la durée minimum d'ouverture est fixée à 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le principe d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un établissement de restauration rapide et de cabines de plage sur la Grande Plage de Saint-Lunaire d'une part et pour l'exploitation d'un établissement de restauration rapide sur la digue de Longchamp à Saint-Lunaire d'autre part, selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé ;
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations définies dans le rapport de présentation étant entendu qu'il appartiendra à M. le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- **DECIDE** le lancement de la procédure de délégation de service public qui conduira à la désignation des deux exploitants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des procédures de publicité requises et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

11. Contrat de location gérance pour l'exploitation du bar La Potinière : avenant concernant la refacturation des dépenses de gaz suite à l'installation d'une chaudière commune

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Vu les articles L144-1 à 144-13 du Code de commerce ;

Vu le bail de location-gérance consenti par la Commune de Saint-Lunaire au profit de M. Erick BIGOT en date du 1^{er} mars 2007 ;

Vu la délibération n°51-2019 du 08 avril 2019 portant sur le transfert du contrat de location gérance du bar de La Potinière au nom de la société SARL LA POTINIÈRE 35 ;

Monsieur le Maire expose que lors de la signature du bail de location-gérance du bar de La Potinière, il était convenu que les abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone seraient prolongés par le locataire gérant qui devait, par ailleurs, s'acquitter personnellement du montant des consommations à ce titre.

Or, suite à l'installation en 2019 par la Commune d'une chaudière à gaz mutualisée entre le bar de La Potinière et la salle communale mitoyenne, les consommations de gaz du bar de La Potinière, ainsi que 50% de la vérification périodique et du contrat d'entretien/dépannage, sont refacturés annuellement par la Commune.

Cette modification du contrat de location-gérance doit être formalisée par un avenant au bail à titre de location gérance entre la Commune de Saint-Lunaire et la SARL LA POTINIÈRE 35.

Synthèse des échanges :

Suite à l'interrogation de M. de Courlon, Mme Riou confirme que les consommations de gaz sont refacturées intégralement à l'exploitant. Seuls l'entretien et la vérification périodique sont facturés à 50% puisqu'ils concernent également la salle associative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au bail de location gérance tels que définis ci-dessus ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à sa signature qui aura lieu à l'étude notariale de Pleurtuit ;
- **PRECISE** que les frais résultants de cette modification du bail seront supportés intégralement par le locataire gérant, conformément aux termes du bail initial du 1^{er} mars 2007.

12.Travaux de mise aux normes de la cuisine scolaire : modification du marché d'aménagement du restaurant scolaire

Rapporteur : Françoise RIOU

Mme Riou, première Adjointe, rappelle qu'un marché de travaux selon la procédure adaptée, relatifs à l'aménagement du restaurant scolaire, a été attribué le 9 avril 2022.

Ce marché composé de 8 lots s'élevait à 405 009.22€ HT.

Elle explique que des ajustements sont rendus nécessaires dans le cadre de ce marché qui nécessitent d'apporter des modifications aux contrats initiaux :

- Travaux modificatifs en plus-values pour les lots 1, 5 et 8
- Travaux modificatifs en moins-values pour les lots 6 et 7

Conformément aux articles L.2194-1, R.2194-2 du Code de la Commande Publique ces avenants sont soumis à l'assemblée délibérante.

D'autre part, des erreurs matérielles ont été constatées dans la délibération N°2022-49 du 11 avril 2022 portant attribution du marché d'aménagement du restaurant scolaire, qu'il est nécessaire de rectifier.

Récapitulatif des modifications proposées :

Lot	Titulaire	Montant initial HT	Erreur matérielle sur délibération 2022_49	Modification du marché	Montant total HT
LOT 1 : démolition – gros œuvre	BMB	102 862,59 €		2 661,93 €	105 524,52 €
<i>LOT 2 : Panneaux isothermes</i>	<i>SMI</i>	<i>69 991,67</i>		<i>Néant</i>	
<i>LOT 3 : Menuiseries extérieures</i>	<i>C. ANSTETT</i>	<i>6170,32</i>		<i>Néant</i>	
<i>LOT 4 : Plâtrerie faux plafonds revêtements muraux</i>	<i>ID BATIMENT</i>	<i>13 228,00</i>		<i>8 541,10*</i>	
LOT 5 : revêtements de sols	ART SOL	21 900,00 €	0,20 €	2 379,40 €	24 279,60 €
LOT 6 : Courants forts – courants faibles	JPF INDUSTRIE	50 315,32 €		-5 885,84 €	44 429,48 €
LOT 7 : CVC – plomberie – instauration frigorifiques	HYD et THERM / QUITALIS	75 281,32 €		-5 961,13 €	69 320,19 €
LOT 8 : équipements de cuisine	FROID OUEST	65 200,00 €	0,73 €	808,35 €	66 009,08 €
Total modifications lots 1 – 5 – 6 – 7 – 8				-5 997,29 €	
Total marché		405 009,22	0,93 €	2 543,81€	407 553,03€

**Décision prise en vertu de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire (cf. article L. 2122-22 du CGCT).*

Le montant total de ces modifications concernant les lots 1 – 5 – 6 – 7 et 8 est de moins 5997,29 € HT.

Cela porte le montant final du marché pour les 8 lots à la somme de 407 553,03€ HT contre 405 009,22€ HT prévus initialement, soit une augmentation du montant du marché de + 0,628 %.

Synthèse des échanges :

M. le Maire indique que le marché a été bien respecté ce qui n'était pas gagné avec la hausse des prix.

Il félicite Mme Riou pour son implication dans le suivi de cette opération qui a permis de réaliser les travaux suivi le planning établi et sans dépassement de coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les dits avenants ;
- **DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget 2022.

13.Redevances GRDF pour l'occupation du domaine public communal pour les ouvrages de distribution et les chantiers de distribution du gaz naturel à la Commune de Saint-Lunaire

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Vu les articles L.2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;
Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 ;
Vu le courrier de GRDF du 14 septembre 2022 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur la commune de Saint-Lunaire donne lieu au paiement d'une redevance annuelle (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance annuelle (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Au titre de l'année 2022, le montant de ces deux redevances s'élève à 1 428,00 €.

Synthèse des échanges :

NEANT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **FIXE** le montant de ces deux redevances à verser par GRDF à la Commune de Saint-Lunaire à 1428,00€ pour l'année 2022 ;
- **PRECISE** que ces deux redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
- **INSCRIT** annuellement ces recettes au budget communal ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances par l'émission d'un titre exécutoire de recettes unique.

14.Budget commune 2022 : décision modificative N°1

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n° 47-2022- du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022 approuvant le Budget Primitif ;

M. Andrieux, Adjoint délégué aux finances, explique que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal afin d'intégrer des charges liées à l'emprunt contracté en avril 2022 et de prévoir l'augmentation prévisionnelle des charges de personnel.

Ainsi, le détail des mouvements opérés sont précisés dans le tableau ci-dessous.

2022	BP - BUDGET PRIMITIF 2022	DM1	TOTAL GENERAL
FONCTIONNEMENT			
Dépense	3 866 150,00 €	0,00 €	3 866 150,00 €
011 - Charges à caractère général	1 158 500,00 €		1 158 500,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 730 000,00 €	30 000,00 €	1 760 000,00 €
014 - Atténuations de produits	60 150,00 €		60 150,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	364 000,00 €	-32 000,00 €	332 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	195 000,00 €		195 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	322 500,00 €		322 500,00 €
66 - Charges financières	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €
67 - Charges exceptionnelles	21 000,00 €		21 000,00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	5 000,00 €		5 000,00 €
Recette	3 866 150,00 €	0,00 €	3 866 150,00 €
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €		20 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000,00 €		80 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	295 150,00 €		295 150,00 €
73 - Impôts et taxes	2 917 000,00 €		2 917 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	471 000,00 €		471 000,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	76 000,00 €		76 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	7 000,00 €		7 000,00 €
INVESTISSEMENT			
Dépense	3 548 500,00 €	10 000,00 €	3 558 500,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €		0,00 €

040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000,00 €		80 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	100 000,00 €		100 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €		0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	62 500,00 €	10 000,00 €	72 500,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	385 430,00 €		385 430,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	240 000,00 €		240 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 169 440,00 €		2 169 440,00 €
23 - Immobilisations en cours	391 130,00 €		391 130,00 €
27 - Autres immobilisations financières	120 000,00 €		120 000,00 €
Recette	3 548 500,00 €	10 000,00 €	3 558 500,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	379 784,46 €		379 784,46 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	364 000,00 €	-32 000,00 €	332 000,00 €
024 - Produits de cessions	0,00 €		0,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	195 000,00 €		195 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	100 000,00 €		100 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	988 000,00 €		988 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	270 660,00 €		270 660,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 251 055,54 €	42 000,00 €	1 293 055,54 €

Synthèse des échanges :

M. le Maire indique que cette décision modificative est prise par précaution pour permettre le versement de salaires du personnel en fin d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la présente décision modificative N°1.

15. Budget commune 2022 : admissions en non-valeur

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

Vu le budget de la Commune pour les exercices, 2017, 2018, 2019 et 2021 ;

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Monsieur Michaël LE MAGOUROU, Responsable du SCG de Dol-de-Bretagne au titre de ces exercices pour le budget principal.

Monsieur Romain Andrieux, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante. Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal. Ces créances admises en non-valeurs feront l'objet d'un mandat au compte 6541 «Créances admises en non-valeur».

Les sommes concernées sont les suivantes :

Exercice	Référence	Motif	Montant
2017	R-108-7	Poursuite sans effet	34,65 €
2017	R-118-16	Poursuite sans effet	47,25 €
2017	R-126-168	Poursuite sans effet	40,95 €
2018	T-116	Poursuite sans effet	57,20 €
2018	R-10-33	Poursuite sans effet	34,65 €
2018	R-103-99	Poursuite sans effet	51,50 €
2018	R-21-171	Poursuite sans effet	36,65 €
2018	R-25-122	Poursuite sans effet	28,90 €
2018	R-3-39	Poursuite sans effet	31,50 €
2018	R-36-57	Poursuite sans effet	47,75 €
2018	R-50-177	Poursuite sans effet	70,10 €
2018	R-56-189	Poursuite sans effet	3,15 €
2018	R-75-84	Poursuite sans effet	66,00 €
2018	R-86-31	Poursuite sans effet	46,00 €
2018	R-91-173	Poursuite sans effet	66,00 €
2019	R-10-34	Poursuite sans effet	12,80 €
2019	R-16-159	Poursuite sans effet	59,60 €
2019	R-21-110	Poursuite sans effet	33,60 €
2019	R-3-86	Poursuite sans effet	58,20 €
2019	R-36-87	Poursuite sans effet	67,20 €
2019	R-46-38	Poursuite sans effet	49,20 €
2019	R-53-176	Poursuite sans effet	3,20 €
2019	T-354	Poursuite sans effet	274,87 €
2019	R-107-10	RAR inférieur seuil poursuite	12,50 €
2021	T-5803911212	RAR inférieur seuil poursuite	0,02 €
Total compte 6541			1 233,44 €

Synthèse des échanges :

NEANT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **ADMET** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables la somme de 1 233,44 € (mille deux cent trente-trois euros et quarante-quatre centimes) ;
- **PRECISE** que cette décision donnera lieu à l'émission d'un mandat de ce montant au compte 6541 du budget communal 2022.

16. Budget commune 2022 : délibération de principe pour la constitution d'une provision pour créances douteuses

Rapporteur : Romain ANDRIEUX

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » en M14 ou 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-charges de fonctionnement » en M57.

Une méthode à la fois statistique et basée sur l'ancienneté des créances est proposée pour évaluer le montant de la provision à constituer.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15% du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans au 1/1/N composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses (ce montant pourra, le cas échéant être arrondi).

Par mesure de simplification un seuil minimal de 50 € est fixé en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Cette provision pourra être revue chaque année et faire l'objet soit d'une dotation complémentaire par rapport au montant des créances non recouvrées antérieures à N-2 ou d'une reprise de provision à hauteur des créances recouvrées ou ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur.

Cet ajustement s'effectuera par l'émission d'un mandat ou d'un titre le cas échéant.

Pour l'exercice 2022, les montants à provisionner sont les suivants :

- Pour le budget communal : 481,86 €
- Pour le budget eau potable : 1 021,81 €

Synthèse des échanges :

A la question de Mme Guyon, M. le Maire répond que le montant de ces créances douteuses est stable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022 la méthode prenant compte l'ancienneté de la créance avec un taux de 15% ;
- **S'ENGAGE** à actualiser le calcul annuellement et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

17.Motion de la Commune de Saint-Lunaire sur les finances locales

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Lunaire réuni le 14 novembre 2022 exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint-Lunaire soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **D'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **De maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **Soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint-Lunaire demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **De renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **De réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **De rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Lunaire demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Lunaire demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Lunaire soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Synthèse des échanges :

M. le Maire rappelle que la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) a baissé sous la présidence de François Hollande. Il estime qu'elle devrait être indexée sur l'inflation. Quant au « fonds verts », il se déclare favorable à son attribution par une commission d'élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des votants (4 abstentions) :

- **APPROUVE** la motion de l'AMF sur les finances locales.
- **DIT** que cette motion sera transmise au Préfet ainsi qu'aux parlementaires du département.

18.Solidarité avec une famille ukrainienne

Rapporteur : Michel PENHOUËT

La délibération n°65-2022 du 30 mai 2022 prévoyait la gratuité pour le restaurant scolaire et l'ALSH pour les 3 enfants d'une famille ukrainienne installée à Saint-Lunaire jusqu'au 07 juillet 2022 ;

Les enfants de cette famille ayant fréquenté le centre de loisirs « Le Grand Jardin » en juillet 2022, il est proposé que la gratuité soit prolongée jusqu'au 15 juillet 2022.

Synthèse des échanges :

Mme Lucas précise que cela concerne une facture de 56,60€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- **ACCORD** la gratuité pour le restaurant scolaire et l'ALSH aux enfants de la famille ukrainienne accueillie à Saint-Lunaire en 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Questions diverses

- 1. Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**
- 2. Questions/réponses**

Piste cyclable de la Croix du Tertre

Envoyé en préfecture le 17/12/2022

Reçu en préfecture le 17/12/2022

Affiché le

ID : 035-213502875-20221212-136_2022-DE



M. de Courlon demande des informations concernant l'avancement de cette piste cyclable.

M. le Maire lui indique qu'un propriétaire est d'accord. Si le second n'est pas d'accord, la commune devra recourir à l'expropriation.

Résidence senior

Mme Guyon souhaiterait avoir copie de la convention qui lie la Commune avec son avocat dans le cadre de cette affaire.

M. le Maire clôt la séance à 20h45 et annonce que le prochain Conseil Municipal aura lieu lundi 12 décembre 2022 à 18h30.

Le Maire,

Michel Penhouët

